

Syndicat de Défense des
Vins de Madiran et
Pacherenc du Vic-Bilh

AOP « MADIRAN»

PLAN D'INSPECTION

- Vu le code rural
- Vu la proposition de **CERTISUD**
- Vu l'avis du Syndicat de Défense des Vins de Madiran et Pacherenc du Vic Bilh

Le présent plan d'inspection a été approuvé par l'Institut national de l'origine et de la qualité :

VERSION	DATE	EVOLUTION	Avis ODG	APPROBATION INAO
Ā	24/07/18	Création du plan d'inspection		

VERSION APPROUVEE LE 30 juillet 2018

CERTISUD	Plan d'inspection	Version A du 24/07/18
O-AOP MADIRAN– 18 002	Appellation d'Origine Protégée « MADIRAN »	Page 1

Objectifs et domaines d'application

Ce Plan d'inspection est établi de façon à permettre à l'Organisme d'inspection de contrôler la conformité du produit aux exigences de **l'Appellation d'Origine Protégée « MADIRAN »**.

Documents de référence

- **Documents officiels de l'AOP :** Cahier des charges de l'Appellation en vigueur homologué par décret.
- Manuel Qualité de CERTISUD

Préparé par :	Validé par :	Approuvé par :
Cécile MARGUINAL	Fabrice GOUYEN-CASSOU	Fabrice GOUYEN-CASSOU
Responsable Qualité	Responsable d'inspection	Directeur

SOMMAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION	3
II - SCHEMA DE VIE	4
III - IDENTIFICATION, EVALUATION INITIALE ET HABILITATION DES OPERATEURS – RO EVALUATION DE L'ODG	LE ET 5
III.1 - DECLARATION D'IDENTIFICATION (DI)	5
III.2 - EVALUATION INITIALE ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
III.2.1 - Principes de l'évaluation initiale et de l'habilitation des opérateurs	5
III.2.2 - Modification des opérateurs habilités	
III.2.3 - Contenu de l'audit initial d'habilitation	
III.2.4 - Liste des opérateurs habilités (actifs et inactifs)	7
III.3 - ROLE ET EVALUATION DE L'ODG	7
IV - SUIVI DES OPERATEURS ET DE L'ODG	8
IV.1 - AUTOCONTROLES	8
IV.2 - CONTROLE INTERNE	8
IV.2.1 - Mise à disposition aux opérateurs du plan d'inspection	8
IV.2.2 - Organisation du contrôle interne	8
IV.3 - CONTROLE EXTERNE	9
IV.4 - Tableau de repartition des frequences des controles	10
IV.5 - MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG ET DES OPERATEURS	10
IV.5.1 - Organisme de Défense de Gestion	11
IV.5.2 - Viticulteurs (producteurs de raisin)	13
IV.5.3 - Vinificateurs / négociants non vinificateurs	15
IV.6 - CONTROLE PRODUIT	18
IV.6-1 - Tableau de synthèse	18
IV.6-2 - Composition et fonctionnement de la commission examen organoleptique	
IV.6.2.1 - Prélèvement	
IV.6.2.2 - Composition et compétence des membres IV.6.2.3 - Fonctionnement.	
V - PLAN DE CORRECTION	22
V.1 - Traitement des manquements	22
V.2 - CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS	22
V.3 - SUITES AUX MANQUEMENTS	22
ANNEXES	24
Annexe 1 : Grille de traitement des manquements de l'INAO	24
ANNEXE 2 · DISPOSITIE DE CONTROI E DE L'IRRIGATION	25

I - CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de ce plan d'inspection concerne l'ensemble des opérateurs intervenant en tout ou partie dans la filière de production de l'Appellation d'Origine Protégée « MADIRAN » :

- Viticulteurs (producteurs de raisin),
- Vinificateurs (transformation, élaboration, élevage),
- Négociants non vinificateurs,
- Organisme de Défense et de Gestion (ODG).

Ce plan d'inspection est établi de façon à permettre à l'Organisme d'inspection de contrôler la conformité du produit aux exigences du cahier des charges de l'Appellation désignée ci-dessus.

CERTISUD se réserve le droit de demander à l'INAO après avis de l'ODG des modifications de ce plan d'inspection aussi bien sur les fréquences, les modalités de réalisation et de prise en compte des contrôles internes, en fonction du résultat des contrôles ou du fonctionnement de l'organisation qualité de l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ce plan d'inspection se décompose en 3 parties :

- Evaluation initiale des opérateurs et de l'ODG,
- Suivi des opérateurs et de l'ODG,
- Plan de correction.

II - SCHEMA DE VIE

Tr.		SCHEWIA DE VIE
Etape	Opérateur	Points à contrôler °
Production de	Viticulteur (1)	* Aire géographique de production et aire
raisins (1)		parcellaire délimitée
		* Encépagement
		* Règles de proportion à l'exploitation
		* Densité de plantation
		* Ecartement entre les rangs
		* Ecartement entre les pieds
		* Déclaration d'affectation parcellaire
		* pourcentage de pieds morts ou manquants
		* Suivi des mesures transitoires
		* Parcelles en terrasses
		* Taille (nombre d'yeux, de rameaux fructifères à
		l'année)
		* Règles de palissage et hauteur de feuillage
		* Charge maximale moyenne à la parcelle
		* Etat cultural de la vigne (état sanitaire, entretien du
		sol)
		* Autres pratiques culturales
		* Irrigation
		* Maturité du raisin
		* Date de début de vendanges
		* Parcelles totalement vendangées
		* Transport, matériel interdit
		* Rendement
		* Entrée en production des jeunes vignes
		* Interdiction des déchets ménagers non organiques, des
		boues de station d'épuration
		* Obligations déclaratives et tenue des registres
Production de moûts	Vinificateur	* Aire géographique : vinification, élaboration,
<u>(2),</u>	(2 à 7)	élevage
Vinification (3),	Négociant	* Eraflage
Négoce (4),	non	* Pressurage, matériel interdit
Elevage (5),	vinificateur	* Assemblage
Conditionnement (6),	(4, 6, 7)	* Capacité et hygiène cuverie
Mise en marché (7)	(1, 0, 7)	* Entretien du chai et du matériel
ivise on marche (7)		* Dispositifs d'évacuation des eaux usées
		* Durée d'élevage
		* Pratiques ou traitements œnologiques
		(enrichissement TSE)
		* Normes analytiques
		* Conditionnement et stockage
		* Date de mise à la commercialisation
		* Contrôle produit
		* Identification et étiquetage
		* Traçabilité du conditionnement
		* Obligations déclaratives et tenue des registres
		Obligations deciaratives of folide des registres

[°] Les principaux points à contrôler du cahier des charges sont notés en gras.

III - IDENTIFICATION, EVALUATION INITIALE ET HABILITATION DES OPERATEURS – ROLE ET EVALUATION DE L'ODG

III.1 - Déclaration d'identification (DI)

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement de l'appellation d'origine protégée « Madiran » est tenu de déposer une DI notamment en vue de son habilitation.

La Déclaration d'Identification est envoyée par l'ODG à tout opérateur intéressé sur simple demande dans un délai de 15 jours.

Cette DI est adressée par l'opérateur à l'organisme de défense et de gestion par courrier ou par remise en main propre.

Elle comporte toutes les informations et pièces exigées notamment afin de décrire l'outil de production, ainsi que les engagements requis :

- respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ou d'inspection ;
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à CERTISUD.

La DI complète devra être déposée auprès de l'ODG au moins un mois avant le début des vendanges pour les producteurs de raisins et au moins un mois avant l'entrée en activité pour les autres catégories d'opérateurs si les opérateurs souhaitent revendiquer l'année n.

Sur la base des éléments fournis dans la demande d'identification, l'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés : il réceptionne les Déclarations d'Identification et les enregistre dans un délai d'1 mois.

L'ODG vérifie la complétude du dossier.

Si le dossier est complet il délivre un accusé de réception comprenant la date de réception de la demande (date de réception de la demande complète par l'ODG), la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (4 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG), les coordonnées du site de l'INAO compétent, et le transmet à CERTISUD sous 15 jours.

Lorsque le document est incomplet : l'ODG retourne le document en précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande incomplète.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement.

III.2 - Evaluation initiale et habilitation des opérateurs

III.2.1 - Principes de l'évaluation initiale et de l'habilitation des opérateurs

Avant toute mise en marché dans le cadre de l'Appellation, les opérateurs de la filière doivent être évalués sur :

leur aptitude à respecter les exigences du cahier des charges,

la mise en place des moyens (notamment en personnel) et des outils de maîtrise et de contrôle de la production.

Les viticulteurs, les vinificateurs et les négociants sont habilités comme indiqué ci-après.

Pour les nouveaux viticulteurs (= n° SIRET absent de la liste des opérateurs identifiés), l'affectation parcellaire doit être faite au plus tard au dépôt de la DI complète.

L'évaluation initiale de l'opérateur est réalisée par visite d'un agent de l'ODG.

Suite à cette évaluation, l'ODG transmet à CERTISUD sous 1 mois maximum le dossier de l'opérateur comprenant une copie de la DI et de l'accusé de réception délivré à l'opérateur ainsi que le rapport d'évaluation.

A réception de ces éléments, CERTISUD réalise les vérifications documentaires et adresse aux services de l'INAO un avis, accompagné du dossier transmis par l'ODG, dans un délai de 15 jours.

La décision d'habilitation (précisant la portée de l'habilitation) ou de refus de l'habilitation est prise par l'INAO au vu d'un dossier comprenant la déclaration d'identification de l'opérateur et le rapport d'évaluation, dans les 4 mois maximum qui suivent le dépôt de la DI complète par l'opérateur à l'ODG.

En cas de refus, la décision est motivée.

Si l'opérateur est habilité, il est ajouté à liste des opérateurs habilités qui est mise à jour et transmise par les services de l'INAO à l'ODG et à CERTISUD.

III.2.2 - Modification des opérateurs habilités

Modification majeure

Toute modification concernant l'opérateur doit être communiquée à l'ODG.

Dans le cas d'une modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est mise en œuvre. Le caractère substantiel de la modification est apprécié par l'ODG qui reçoit les informations relatives à toute modification de l'outil de production de l'opérateur. Sont notamment à considérer comme modification majeure de l'outil de production :

- une augmentation de surface supérieure à 50 % (ou surface n/surface n-1 > à 150%) ou de plus de 5 ha,
- un changement de localisation du lieu de vinification et/ou d'élevage,
- une modification d'activité de l'opérateur : ajout d'une activité viticulteur, vinification, conditionnement.

Dans le cas d'une augmentation de surface, avec des parcelles déjà affectées dans l'appellation concernée pour la récolte précédente, le contrôle nécessaire à l'habilitation peut être réalisé par voie documentaire par contrôle du relevé parcellaire du CVI, de la DI et de tout autre document utile.

Modification mineure

En cas de changement de raison sociale, de cession ou de reprise de l'outil de production, sans modification majeure de l'outil de production, de changement d'un des points déclarés dans le cadre « identité » de la fiche « demande d'identification », il n'y aura pas de nouvelle habilitation sur place , cependant une nouvelle déclaration d'identification sera signée.

III.2.3 - Contenu de l'audit initial d'habilitation

L'audit initial d'habilitation porte sur la capacité de l'opérateur à maîtriser les exigences structurelles du cahier des charges.

L'audit comprend donc les points à contrôler notés « H » dans la colonne habilitation du paragraphe IV.4 « Contrôle des opérateurs ».

III.2.4 - Liste des opérateurs habilités (actifs et inactifs)

La liste des opérateurs habilités mentionne le cahier des charges, l'activité, le(s)site(s) concerné(s), et le(s) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

Sont considérés comme inactifs :

- un viticulteur sans affectation parcellaire ou revendication pendant 1 an,
- un vinificateur sans revendication pendant 1 an,
- un négociant non vinificateur sans activité pendant dans l'AOP pendant 1 an.

Les opérateurs habilités inactifs se trouvant dans les cas suivants seront invités à pouvoir se retirer de cette liste ou seront soumis à des contrôles à leurs frais pour vérifier leur aptitude à respecter le cahier des charges concerné. :

- un viticulteur sans affectation parcellaire ou revendication 3 ans de suite,
- un vinificateur sans revendication 3 ans de suite,
- un négociant non vinificateur sans activité pendant 5 ans de suite dans l'AOP.

La liste des opérateurs habilités est constituée et mise à jour par l'INAO au vue des décisions d'habilitations prises et autres éléments transmis par l'ODG.

Si un opérateur est retiré de la liste des opérateurs habilités et qu'il souhaite de nouveau intervenir dans l'AOP, il devra refaire l'ensemble de la procédure d'habilitation décrite au point III.1.

III.3 - Rôle et évaluation de l'ODG

L'ODG:

- réceptionne et instruit les déclarations d'identification des opérateurs souhaitant leur habilitation,
- contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan d'inspection notamment en diffusant ou en mettant à disposition le cahier des charges et le plan d'inspection et les documents y afférents et en réalisant les contrôles internes prévus,
- tient à jour la liste des opérateurs identifiés qu'il transmet régulièrement à l'INAO et à CERTISUD ainsi que toute modification nécessitant une mise à jour de la liste des opérateurs habilités,
- réceptionne, gère et enregistre les données remontant des opérateurs (déclarations annuelles, registres,...),
- enregistre et traite les réclamations,
- définie dans des procédures internes couvrant la directive INAO-DIR-CAC-1 et décrivant :

- o les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production, ...) contrôlé par an, les critères des choix d'intervention (taille, volumes de production, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière:
- o les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges;
- o les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu;
- o le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives;
- o la liste des situations donnant lieu à l'information de CERTISUD à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement);

L'ODG fait l'objet de deux audits d'évaluation annuels de sa structure par CERTISUD afin de vérifier les points à contrôler du paragraphe IV.7.

IV - SUIVI DES OPERATEURS ET DE L'ODG

Le contrôle des opérateurs de la filière comprend à la fois, l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

IV.1 - Autocontrôles

Tout opérateur procède à des autocontrôles sur son activité, tient à jour les enregistrements et établit les déclarations et documents prévus dans le cahier des charges et le plan d'inspection. Il doit conserver ces enregistrements et documents selon les délais prévus dans le cahier des charges et les mettre à disposition des agents de l'ODG et de CERTISUD.

IV.2 - Contrôle interne

IV.2.1 - Mise à disposition aux opérateurs du plan d'inspection

L'ODG doit disposer des versions en vigueur du cahier des charges, du plan d'inspection ainsi que des documents afférents. Il diffuse ou met à disposition ces documents à tout nouvel opérateur et après chaque modification aux différents opérateurs de la filière. En cas de diffusion, l'ODG tient à jour une liste de diffusion de ces documents.

IV.2.2 - Organisation du contrôle interne

Fonctionnement

Le contrôle interne se fait de deux façons :

- contrôle systématique au siège de l'ODG des déclarations faites par les opérateurs (cf paragraphe IV.4).
- contrôle par sondage et visite sur le terrain.

Les agents chargés du contrôle interne sont qualifiés et désignés par l'ODG au vu de leur aptitude à remplir cette fonction (expérience professionnelle, formation initiale et continue, connaissance de la procédure de contrôle).

Ils sont formés par l'ODG aux méthodes de vérification des conditions de production.

Suivi des contrôles internes

L'ODG tient à disposition de CERTISUD l'ensemble des comptes rendus ainsi qu'une synthèse du suivi et du traitement des manquements.

L'ODG doit assurer le suivi des manquements relevés dans le cadre des contrôles internes et vérifier le retour à la conformité. L'ODG ne prend pas de mesures de traitement des manquements ayant des conséquences sur la certification des produits. Toutefois, il doit informer son OI dans les situations suivantes :

- Refus de contrôle par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée ;
- Absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices et/ou correctives n'a pas permis à l'ODG de constater le retour à la conformité.

IV.3 - Contrôle externe

Les contrôles externes de l'ODG et des opérateurs de la filière sont réalisés sous la responsabilité de CERTISUD par ses propres agents ou ceux de sous-traitants de CERTISUD conformément aux exigences de la norme d'accréditation. Cette sous-traitance n'est possible qu'avec l'accord de l'ODG.

Le contrôle externe vérifie le respect des exigences du cahier des charges par les opérateurs et notamment la bonne réalisation des autocontrôles par ces derniers qui se traduit par la mise à disposition des documents associés pour le contrôleur externe. Il vérifie également la bonne réalisation du contrôle interne conformément aux fréquences et procédures retenues.

Les contrôles externes sur sites sont réalisés sans préavis, néanmoins ils pourront être annoncés à l'avance afin de s'assurer que l'ODG ou les opérateurs soient présents. Un rapport est laissé à l'opérateur le jour même. Après présentation des conclusions du contrôle, l'ODG ou l'opérateur est mis en mesure de produire ses observations sur les conclusions du contrôle et les manquements relevés et invité à signer le rapport. Dans le cas d'un contrôle inopiné, le compte-rendu est soit laissé le jour même, soit envoyé à l'opérateur sous 15 jours maximum (sous 3 jours ouvrés en cas de manquement).

Tout opérateur ainsi que l'ODG peut effectuer un appel, au sujet des conclusions de rapport d'inspection de CERTISUD. L'appel doit être écrit et adressé à CERTISUD selon les procédures de CERTISUD.

Les comptes rendus de contrôle avec relevé de manquements sont transmis à l'ODG et à l'INAO dans les meilleurs délais et conformément aux exigences de ce dernier (cf. annexe traitement des manquements).

Les vérifications prévues dans la grille de traitement des manquements de l'INAO seront effectuées par CERTISUD qui transmettra à l'INAO les résultats des constats de vérification. Ces constats permettront à ce dernier soit de régulariser le manquement soit de poursuivre son traitement.

IV.4 - Tableau de répartition des fréquences des contrôles

Le tableau ci-dessous donne un aperçu synoptique de la fréquence des contrôles de la filière.

SITES THEMES	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES (1)	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Viticulteurs	20 % / an des viticulteurs	5 % / an des viticulteurs	25 % / an des viticulteurs Les viticulteurs contrôlés représentent 20% minimum des surfaces revendiquées en AOP pour l'année n-1
	100 % des déclarations		100 % des déclarations
Vinificateurs	20% / an des vinificateurs	5 % / an des vinificateurs	25% / an des vinificateurs
	100 % des déclarations		100 % des déclarations
Négociants non vinificateurs	Contrôle documentaire de 100% des opérateurs / an	Contrôle documentaire par sondage chez l'ODG lors des audits annuels	Contrôle documentaire de 100% des opérateurs / an
Contrôle	1 lot(²)/an chez 75% des vinificateurs	1 lot(²)/an chez 25% des vinificateurs	1 lot(²)/an chez 100% des vinificateurs
produit : examen organoleptique		1 lot(²)/an chez 100% des négociants non vinificateurs	1 lot(²)/an chez 100% des négociants non vinificateurs
		100% des lots vrac destinés à l'export	100% des lots vrac destinés à l'export
Contrôle produit : examen	Contrôle analytique systématique des lots ayant fait l'objet de manquement à	1 lot (²)/an chez 10% des opérateurs vinificateurs	Contrôle analytique systématique des lots ayant fait l'objet de manquement à l'examen organoleptique interne et 1 lot (2)/an
analytique	l'examen organoleptique interne	100% des lots vrac destinés à l'export	chez 10% des opérateurs vinificateurs 100% des lots vrac destinés à l'export
ODG	-	2 / an	2 / an

⁽¹⁾ Les auto-contrôles réalisés par les opérateurs sont mentionnés plus loin dans les tableaux par type d'opérateur (sauf en ce qui concerne les analyses). Les analyses mentionnées sont réalisées par les opérateurs concernés. (2) La notion de lot est décrite au § IV.6.2.1.

IV.5 - Modalités d'évaluation de l'ODG et des opérateurs

Les tableaux des pages suivantes indiquent les contrôles réalisés à l'ODG et aux différents stades de la filière :

- Viticulteurs,
- Vinificateurs,
- Négociants non vinificateurs.

Ils précisent pour chaque stade :

- les points à maîtriser et/ou à contrôler définis dans le cahier des charges (les points principaux à contrôler sont en gras dans le texte),
- les documents associés permettant la maîtrise et/ou le contrôle,
- les autocontrôles réalisés par les agents des opérateurs eux-mêmes,
- les méthodes de maîtrise et/ou de contrôle utilisées.

IV.5.1 - Organisme de Défense de Gestion

Deux audits de l'ODG sont réalisés par an. Ils portent sur les points du tableau ci-dessous :

- 1 audit axé principalement sur l'évaluation des procédures écrites de l'ODG et de l'évaluation de la mise en œuvre effective des contrôles internes (respect des fréquences, suivi des mesures correctives demandées aux opérateurs, information de l'OC en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent)
- l'autre audit a pour objectif principal l'évaluation de la seule mise en œuvre effective des contrôles internes.

N° Point	Thème	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale	Points à évaluer lors de l'évaluation de suivi	Documents associés	AUTOCONTROLE Méthode	CONTROLE EXTERNE Méthode
1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG		1	Fiches de traitement	Suivi des manquements	Vérification documentaire
	Organisation de l'ODG	réaliser ses missions; - Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel; - Si délégation signature de la convention; - Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts; - Vérifications des procédures écrites pertinentes.	- Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions; - Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel; - Si délégation signature de la convention; - Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts; - Vérifications des procédures écrites pertinentes.	CAC-1 et documents associés		Vérification documentaire
3	Gestion des informations	- Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés; - Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs; - Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans d'inspection en vigueur, par tout moyen.	des opérateurs identifiés; Respect de la procédure d'habilitation des opérateurs prévue au plan de contrôle; Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs; Mise à disposition des opérateurs des charges et des plans d'inspection en vigueur, par tout moyen.	Gestion des déclarations d'identification Déclarations des opérateurs Cahier des charges et plan d'inspection en vigueur Liste de diffusion contrôlée et	Tenue de la liste des opérateurs identifiés et veille pour les mises à jour par l'INAO de la liste des opérateurs habilités. Tenue à jour des dossiers opérateurs Information des exigences du cahier des charges et du plan d'inspection auprès des opérateurs et tenue d'un enregistrement de la diffusion le cas échéant	Vérification documentaire

N° Point	Thème	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale	Points à évaluer lors de l'évaluation de suivi	Documents associés	AUTOCONTROLE Méthode	CONTROLE EXTERNE Méthode
4	Réalisation des contrôles internes	- Planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.); - "Procédure d'archivage	de contrôle; Contrôle de l'ensemble des points prévus par le plan; Réalisation et planification des contrôles internes dans le	contrôles réalisés Rapports de	Tenue de la liste des agents internes Vérification de l'avancement du plan de contrôle interne et de sa pertinence	Vérification documentaire
5	Organisation de l'ODG	- Procédure de traitements des non- conformités relevées au cours d'un contrôle interne	- Suivi des actions correctrices et correctives proposées suite aux contrôles interne (enregistrement, mise en place, efficacité) - Respect des modalités de transmission de non- conformité à l'organisme de contrôle.	Procédure Fiches de traitement, synthèse	Suivi de la procédure	Vérification documentaire
6	Formation des dégustateurs		- Transmission à l'OCO	dégustateurs	Etablissement de la liste Formations	Vérification documentaire
7	Réclamations/ Appels	- Existence d'un registre des réclamations et des appels	- Prise en compte des réclamations et des appels (recours)	Registre des réclamations et des appels	Enregistrement et traitement des réclamations et des appels	Vérification documentaire

IV.5.2 - Viticulteurs (producteurs de raisin)

Habilitat°	Points à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthodes de contrôle en évaluation initiale	Méthodes de contrôle en évaluation de suivi
	Habilitation de l'opérateur	Déclaration d'identification Liste des opérateurs habilités (en évaluation de suivi)	Etablissement de la déclaration d'identification	Vérification documentaire des déclarations d'identification	Contrôle documentaire de la cohérence avec la liste des opérateurs habilités
Н	Aire géographique Aire parcellaire délimitée	Déclaration d'identification, Relevé parcellaire CVI à jour Plan du parcellaire.	Etablissement de la déclaration d'identification Relevé parcellaire CVI à jour Déclaration d'affectation parcellaire	Vérification documentaire des déclarations d'identification, des plans parcellaires et de la liste des producteurs habilités. Vérification visuelle sur le terrain	Vérification documentaire des déclarations d'identification, des plans parcellaires et de la liste des producteurs habilités. Vérification visuelle sur le terrain
Н	Encépagement : Cépages principaux et Cépages accessoires	Relevé parcellaire CVI à jour	parcellaire CVI	Vérification documentaire et visuelle	Vérification documentaire et visuelle
Н	Règles de proportion à l'exploitation (Application des mesures transitoires)	Relevé parcellaire CVI à jour	Mise à jour du relevé parcellaire CVI	Vérification documentaire et visuelle	Vérification documentaire et visuelle
Н	Densité de plantation : Nbre pieds/ha Ecartement entre rangs	Plan du parcellaire Relevé parcellaire CVI à jour Déclaration des vignes	Mise à jour du relevé parcellaire CVI Etablissement de la	Vérification documentaire et mesure sur le terrain.	Vérification documentaire et mesure sur le terrain.
	Ecartement entre les pieds	plantées en terrasses ¹ Déclaration des	liste des parcelles en terrasses		
	Pas de disposition de densité pour les vignes plantées en terrasse. (Application des mesures	parcelles bénéficiant de mesures transitoires ¹	Etablissement de la liste des parcelles bénéficiant de mesures transitoires		
	transitoires).				
Н	Tailles autorisées Nombre d'yeux francs par pied Nombre de rameaux fructifères à l'année par pied		Respect du cahier des charges	Vérification visuelle de la taille / Comptage, à la parcelle, du nombre de rameaux fructifères par pied	Vérification visuelle de la taille / Comptage, à la parcelle, du nombre de rameaux fructifères par pied
	Palissage en plan relevé : Règles de hauteur de feuillage (Application des mesures transitoires).	Plan du parcellaire Relevé parcellaire CVI à jour Déclaration des vignes plantées en terrasses ou bénéficiant de mesures	Mise à jour du relevé parcellaire CVI Etablissement de la liste des parcelles plantées en terrasses	Vérification visuelle et/ou mesure sur le terrain	Vérification visuelle et/ou mesure sur le terrain
		transitoires 1	ou bénéficiant de mesures transitoires		

1

Les parcelles plantées en terrasses ou bénéficiant de mesures transitoires peuvent être identifiées sur le relevé parcellaire extrait du CVI

Habilitat°	Points à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthodes de contrôle en évaluation initiale	Méthodes de contrôle en évaluation de suivi
	Charge maximale moyenne à la parcelle		Respect du cahier des charges		Vérification visuelle : estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet
Н	Pourcentage de pieds morts ou manquants	Liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants	Etablissement de la déclaration des manquants	Vérification documentaire et visuelle et/ou par comptage par sondage	Vérification documentaire et visuelle et/ou par comptage par sondage
Н	Etat cultural global de la vigne (état sanitaire et l'entretien du sol)	Inscription sur cahier de traitement	Enregistrement des pratiques culturales notamment le désherbage et les traitements	Vérification visuelle des pratiques culturales Vérification documentaire des	Vérification visuelle des pratiques culturales Vérification documentaire des
Н	Autres pratiques culturales (couvert végétal des tournières, maîtrise de la végétation spontanée)		phytosanitaires	enregistrements des traitements	enregistrements des traitements
	Irrigation des vignes	Dérogation en vigueur et Cf. Annexe 2 du présent plan d'inspection	Application de l'article D645-5 du code rural Transmettre à l'OI la déclaration d'irrigation (modèle prévu par l'ODG) dans le délai prévu par le code rural		Vérification documentaire de la validité de la dérogation et Cf. Annexe 2
	Interdiction des déchets ménagers non organiques, des boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles	Registre pratiques culturales	Application de l'article D645-2 du code rural		Vérification visuelle et documentaire
	Maturité du raisin : Richesse en sucre et Titre Alcoométrique Volumique naturel	Registre de suivi de maturité ou résultats d'analyses	Etablissement du registre de suivi de maturité ou résultats d'analyses		Vérification documentaire + Contrôle terrain
	Date de début de vendanges	Justificatif début de vendange et/ou cahier de cave	Tenu du cahier de cave		Vérification documentaire et visuelle
	Parcelles totalement vendangées		Application de l'article D645-11 du code rural		Vérification visuelle
Н	Transport de vendange Matériel interdit à l'utilisation		Respect du cahier des charges	Vérification visuelle	Vérification visuelle
	Rendements Dispositions spécifiques des parcelles en terrasses	Déclaration de récolte Déclaration de revendication Conditions annuelles de production	Etablissement des déclarations de Récolte et de revendication		Vérification documentaire et/ou calcul sur le terrain
	Preuve de destruction des volumes dépassant le rendement	Déclaration de récolte Documents d'accompagnement des lies ou vin Attestation de livraison établie par le	Application de l'article D645-14 du code rural		Vérification documentaire

Habilitat°	Points à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthodes de contrôle en évaluation initiale	Méthodes de contrôle en évaluation de suivi
		transformateur.			
	Entrée en production des	Relevé parcellaire CVI à	Etablissement de la		Vérification
	jeunes vignes	jour	déclaration de		documentaire
		Déclaration de récolte	récolte et Mise à jour		(rapprochement DR
			du Relevé parcellaire		et Relevé parcellaire
			CVI		CVI)
	Obligations déclaratives et	Déclarations	Réalisation des		Vérification
	tenue des registres	Registres	déclarations.		documentaire des
			Enregistrement et		éléments de
			tenue à jour des		traçabilité et des
			documents		déclarations

IV.5.3 - Vinificateurs / négociants non vinificateurs

Habilitat°	Points à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthodes de contrôle en évaluation initiale	Méthodes de contrôle en évaluation de suivi
	Habilitation de l'opérateur	Déclaration d'identification Liste des opérateurs habilités (en évaluation de suivi)	Etablissement de la déclaration d'identification.	Vérification documentaire des déclarations d'identification	Contrôle documentaire de la cohérence avec la liste des opérateurs habilités
Н	Appartenance à l'aire géographique (dont aire de proximité immédiate) : Vinification, élaboration, élevage	Déclaration d'identification. Liste des opérateurs habilités	Etablissement de la déclaration d'identification.	Vérification documentaire des déclarations d'identification Visuelle : localisation du chai	Vérification documentaire des déclarations d'identification et de la liste des vinificateurs habilités Visuelle : localisation du chai
Н	Eraflage		Respect du cahier des charges	Vérification visuelle du matériel du chai	Vérification visuelle des pratiques et du matériel du chai
Н	Pressurage Matériel interdit à l'utilisation		Respect du cahier des charges	Vérification visuelle du matériel du chai	Vérification visuelle des pratiques et du matériel du chai
	Règles d'assemblage des cépages	Relevé parcellaire CVI Déclaration de récolte Cahier de chai	Enregistrement des assemblages		Vérification documentaire du suivi des assemblages et visuelle sur site
Н	Etat d'entretien et d'hygiène du chai et du matériel de vinification, d'élevage, de conditionnement		Entretien des locaux et du matériel	Vérification visuelle de l'état d'entretien, du matériel du chai et des locaux	Vérification visuelle de l'état d'entretien, du matériel du chai et des locaux
Н	Présence de dispositifs d'évacuation des eaux usées		Respect du cahier des charges	Vérification visuelle	Vérification visuelle
Н	Lieu de stockage spécifique pour les produits conditionnés		Respect du cahier des charges	Vérification visuelle	Vérification visuelle

Habilitat°	Points à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthodes de contrôle en évaluation initiale	Méthodes de contrôle en évaluation de suivi
Н	Capacité de cuverie	Déclarations d'identification avec plan de cave annexé DR des 5 dernières années Inventaire de la cuverie	Etablissement de la déclaration d'identification et de l'inventaire de la cuverie	Vérification documentaire et visuelle de la cuverie	Vérification documentaire et visuelle de la cuverie
	Durée d'élevage	Cahier de chai	Etablissement des déclarations de retiraison et de conditionnement		Vérification documentaire et visuelle
	Pratiques et traitements œnologiques Enrichissement autorisé selon conditions annuelles et comme précisé dans le CDC	Registre de manipulations et de détention de produits œnologiques	Respect du cahier des charges		Vérification visuelle et documentaire
	Titre Alcoométrique Volumique naturel minimum (TAVNM) Déclaration de revendication en AOP	Analyses de moûts et des vins Déclaration de revendication, plan de lieu de stockage. Déclaration de récolte SV11, SV12	Conservation des analyses Etablissement des déclarations		Vérification documentaire Vérification documentaire
	Preuve de destruction des volumes dépassant le rendement	Déclaration de récolte Documents d'accompagnement des lies ou vin Attestation de livraison établie par le transformateur.	Application de l'article D645-14 du code rural		Vérification documentaire
	Normes analytiques au moment de la commercialisation: Teneur en sucres fermentescibles TAV Acidité volatile Acidité Totale SO2 total Teneur en intensité colorante désulfitée TAV acquis, TAV total Acide malique	Registre de cave Analyse Réglementation	Réalisation d'analyses par lots (analyse avant ou après conditionnement) sauf pour Intensité colorante désulfitée pour laquelle une seule analyse représentant tout le chai sera réalisée à la fin de l'élevage; c'est-à-dire à partir du 16 au 31 octobre et impérativement avant toute commercialisation.		Vérification documentaire Analyse
	Durée de conservation des résultats d'analyses	Résultats d'analyses	Conservation des résultats d'analyses		Vérification documentaire
	Conservation des échantillons des lots conditionnés (application de l'article 644-36 III du code rural) pendant une période de 6 mois.		Respect du cahier des charges		Vérification visuelle

Habilitat°	Points à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthodes de contrôle en évaluation initiale	Méthodes de contrôle en évaluation de suivi
	Date de mise à la consommation	Registre de cave analyses	Respect du cahier des charges		Vérification documentaire
	Respect des règles d'identification et d'étiquetage du cahier des charges	Annonces, prospectus, étiquettes, factures,	Création des documents selon les exigences		Vérification visuelle et documentaire
	Déclaration préalable de conditionnement	Déclaration préalable	Etablissement de la ou des déclarations		Vérification documentaire
	Mise à disposition des registres de manipulation, des analyses et échantillons représentatifs du lot pour les opérateurs vendant des lots non conditionnés hors du territoire national.		Exiger auprès de l'acheteur de transmettre ces éléments conformément à l'article D645-18 du code rural.		Vérification documentaire
Н	Obligations déclaratives et tenue des registres DPAP Déclaration de renonciation à produire Registre de contrôles de maturité Déclaration de déclassement Registre de cave Registre de manipulations, de vinification Déclaration de revendication Déclaration de retiraison de vins en vrac Déclaration de conditionnement Déclaration d'expédition hors du territoire national de vin non conditionné	Registre de cave, de manipulations, de vinification Documents de suivi, stocks, factures, déclarations Documents d'accompagnement Attestations de livraison	Etablissement des déclarations Enregistrement et tenue à jour des documents	Vérification documentaire des éléments de traçabilité et des déclarations	Vérification documentaire des éléments de traçabilité et des déclarations

IV.6 - Contrôle produit

Le contrôle produit a lieu sur les vins prêts à être mis à la consommation, avant ou après conditionnement et les vins non conditionnés destinés à l'exportation.

La déclaration préalable de conditionnement ou de mouvement doit être faite 5 jours avant les opérations. La déclaration déclenche un éventuel contrôle produit.

IV.6-1 - Tableau de synthèse

		Contrôle interne et externe			
Points à contrôler	Documents associés	Méthode	Fréquence contrôle interne	Fréquence contrôle externe	
Examen organoleptique : Absence de défauts, Couleur, Limpidité, Odeur, Saveur, Appartenance à la famille (acceptabilité)	Fiches individuelles Fiches de consensus PV commission	Examen organoleptique : visuel, olfactif, gustatif	1 lot/an chez 75% des opérateurs vinificateurs	1 lot*/an chez 25% des opérateurs vinificateurs 1 lot*/an chez 100% des négociants non vinificateurs 100% des lots vrac destinés à l'export	
Examen analytique	Résultats d'analyse	Analyse°	Contrôle analytique systématique des lots ressortis non acceptables suite à l'examen organoleptique interne	1 lot*/an chez 10% des opérateurs vinificateurs 100% des lots vrac destinés à l'export	

[°] Les examens analytiques sont réalisés dans les laboratoires habilités par l'INAO.

IV.6-2 - Composition et fonctionnement de la commission examen organoleptique

Une instruction interne à CERTISUD développe les prélèvements des échantillons, les conditions de conservations des vins et le déroulement des commissions d'examen organoleptiques externes.

L'ODG peut également rédiger une procédure interne complémentaire aux modalités définies ciaprès.

<u>IV.6.2.1 - Prélèvement</u>

L'opérateur a obligation de tenir à disposition de l'ODG et de CERTISUD 5 bouteilles (ou au moins 2 contenant représentant au moins 3L dans le cas de contenants autres que bouteille) de tout lot conditionné qu'il expédie, pendant 6 mois.

Dans le cadre du suivi interne :

- Avant mouvement ou conditionnement, lot tel que l'opérateur le déclare au moment du prélèvement.

^{*} La notion de lot est décrite au § IV.6.2.1.

- Lors d'une déclaration de mouvement ou conditionnement, lot tel qu'il est déclaré par l'opérateur avec indication du volume, du nombre et de l'identification des contenants.
- Après conditionnement : un lot est une unité présentant le même numéro réglementaire.

Dans le cadre du suivi externe :

- Pour les vins en vrac : lot déclaré par l'opérateur avec l'indication du volume, du nombre et de l'identification des contenants sur la déclaration préalable de de conditionnement, de mouvement (vrac) ou d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné.
- Après conditionnement : un lot est une unité représentant le même numéro réglementaire.

Prélèvements des échantillons

Les prélèvements des produits, réalisés par un agent externe qualifié par CERTISUD pour les examens organoleptiques externes et par un agent interne de l'ODG pour les séances internes, ont lieu à compter de la déclaration préalable, de conditionnement, de mouvement (vrac) ou d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné.

Le prélèvement comprend 5 échantillons scellés et identifiés :

- 2 échantillons témoins laissés à l'opérateur,
- 1 échantillon pour les examens analytiques,
- 1 échantillon pour l'examen organoleptique,
- 1 échantillon pour remplacement en cas de bouteille défectueuse (bouchonnée, ou réduite) lors de l'examen organoleptique.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot. La température de conservation des échantillons est inférieure à 20°C.

Pour les produits conditionnés

Les prélèvements des produits ont lieu à partir de la déclaration de conditionnement (bouteilles, BIB, autres contenants).

Les prélèvements sont réalisés au hasard après la mise soit sur la chaîne d'embouteillage, soit dans les lieux de stockage. Tout opérateur doit conserver, en application de l'article 644-36 III du code rural, des échantillons (équivalent à 5 bouteilles de 75 cl) des lots conditionnés pendant une période de 6 mois.

Pour les produits en vrac

Ils sont prélevés à la cuve. Il est réalisé un échantillon moyen constitué de l'assemblage d'un volume de vin prélevé dans chaque contenant au prorata du volume des contenants.

Pour les vins logés en barriques, le prélèvement doit être réalisé dans 5 % minimum du nombre de barriques avec un minimum de 3 barriques.

IV.6.2.2 - Composition et compétence des membres

Composition

La Commission est composée des 3 collèges suivants :

- techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière),
- porteurs de la mémoire du produit (opérateurs habilités ou retraités reconnus par la profession).
- usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle, ou à ce dernier par l'ODG...).

Le jury comporte:

- au minimum 5 membres présents en externe (3 membres présents en interne),
- des membres représentant au moins deux des trois collèges cités ci-dessus,
- au moins un membre représentant le collège des porteurs de mémoire.

Compétence des membres

Les membres de la commission examen organoleptique font l'objet d'une formation initiale et d'une mise à jour régulière des compétences mise en place par l'ODG : usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique, examens organoleptiques à blanc pour les nouveaux membres avec des membres expérimentés, mises à jour régulières des compétences.

L'ODG définit un échantillon témoin du dernier millésime commercialisable remis à chaque table de dégustation.

Les membres font l'objet d'une évaluation par CERTISUD sur la base des fiches individuelles de dégustation.

IV.6.2.3 - Fonctionnement.

Séances d'examen organoleptique

L'examen organoleptique comprend des analyses visuelles, olfactives et gustatives.

Il a pour objet de vérifier l'acceptabilité ou non du produit à l'appellation revendiquée.

Il peut être accompagné d'un contrôle analytique.

La convocation des membres du jury pour les séances est faite par l'ODG pour les séances internes et par CERTISUD pour les séances externes.

La séance se déroule en salle fermée avec un éclairage suffisant.

La commission évalue des produits anonymés par l'agent en charge de l'organisation de la séance.

Chaque jury déguste au minimum 3 échantillons de même type, et au maximum 20 échantillons et rempli individuellement une grille d'évaluation des produits.

Il conclut à l'acceptabilité ou non du produit dans l'appellation d'origine au regard des caractéristiques de l'appellation.

En cas de non-conformité, il en précise les motifs parmi les mots de refus validés par l'INAO.

L'animateur de la commission d'examen organoleptique veille au bon déroulement des séances, il élabore la synthèse des notations faites par les membres du jury qui se réunit en nombre impair et dresse le procès-verbal des séances.

L'avis du jury est pris à la majorité des membres.

Une fiche de consensus est établie lorsque la majorité ne permet pas d'indiquer l'intensité ou le type de défaut.

Notification des résultats, appel

Dans le cas du contrôle interne :

L'ODG assure le suivi des manquements comme prévu au paragraphe IV.2.2 ; les niveaux de gravité en interne étant identiques à l'externe et définis dans la grille de traitement des manquements ci-après.

En cas de 3 manquements mineurs consécutifs sur des lots différents pour un vin de même couleur alors l'opérateur fait l'objet d'un contrôle supplémentaire sur un autre lot.

En cas de manquement majeur, réalisation d'un contrôle renforcé des lots suivants de l'AOP en question (au moins deux lots) avec commercialisation possible du lot. Suite à un deuxième manquement majeur sur le même lot de vin ou sur un autre lot consécutif, l'ODG transmet l'information à CERTISUD sous 5 jours ouvrés en vue d'un contrôle externe.

En cas de manquement grave, l'ODG informe CERTISUD sous 5 jours ouvrés en vue d'un contrôle externe. Le lot fait l'objet d'un blocage dans l'attente du contrôle externe.

Dans le cas du contrôle externe :

CERTISUD établit un rapport qu'il transmet à l'opérateur sous 8 jours à compter du résultat des examens analytiques (3 jours en cas de manquement) en l'informant de la possibilité de faire un appel dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

Si le rapport fait apparaître un manquement et que l'opérateur n'a pas fait appel, CERTISUD transmet le rapport à l'INAO sous 3 jours après expiration du délai d'appel.

Si le rapport fait apparaître un manquement et que l'opérateur fait appel, CERTISUD examine cet appel. Si à l'issu de l'examen de cet appel, le rapport fait toujours état de manquement, CERTISUD transmet le rapport à l'INAO sous 15 jours qui suivent la date de réception de l'appel. L'INAO notifie alors sans délai à l'opérateur le constat de manquement établi par CERTISUD. L'INAO informe l'opérateur des mesures qui peuvent en découler et le sollicite de donner ses observations dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

En cas d'appel l'opérateur peut solliciter une nouvelle expertise, à sa charge, soit sur un échantillon témoin prélevé lors de la première expertise si la contre-expertise est réalisée sous 15 jours après le prélèvement. Au-delà, si le prélèvement a été fait sur du vin en vrac, un nouveau prélèvement sera nécessaire pour l'examen organoleptique.

Les appels, réclamations et contestations des opérateurs relatifs aux contrôles externes sont traités selon des procédures prévues par CERTISUD.

CERTISUD transmet à l'ODG un bilan annuel des examens organoleptiques qui porte sur le produit.

V - PLAN DE CORRECTION

V.1 - Traitement des manquements

Les manquements peuvent être observés à l'occasion d'une visite de contrôle interne ou externe ou suite à une analyse.

Dans le cas d'un manquement observé lors d'un contrôle interne, l'agent qualifié pour le contrôle interne définit avec l'opérateur un plan d'actions pour corriger et éviter ce problème. Il en assure le suivi selon la grille de traitement des manquements interne ou la grille de traitement des manquements de l'INAO.

Dans les cas prévus au IV.2.2 « Organisation du contrôle interne », il en informe CERTISUD.

Dans le cas d'un manquement observé lors d'un contrôle externe, l'agent contrôleur relève le manquement et l'opérateur en recherche les causes. Ce dernier définit un plan d'actions pour corriger et éviter ce problème. L'INAO applique les mesures de la grille de traitement des manquements citées en annexe.

V.2 - Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'organisme de contrôle permettant une demande d'action corrective, de mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'organisme de contrôle.

Pour le contrôle des opérateurs :

- Tous les manquements mineurs et majeurs sont gérés par l'agent responsable de l'INAO agissant sur délégation de la directrice de l'INAO et ne sont généralement pas présentés aux experts auxquels l'INAO peut faire appel.
- Le responsable désigné au sein de l'INAO peut, en fonction de la nature précise du manquement et de son contexte de survenue, décider de présenter certains manquements aux experts s'il estime devoir être assisté pour une prise de décision.
- Tous les manquements graves ou critiques, peuvent faire l'objet d'une présentation aux experts.

V.3 - Suites aux manquements

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement :
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- « déclassement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclassement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'AOP (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'AOP sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;

retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

Le retrait du bénéfice de l'AOP pour tout ou partie de la production ou d'un outil de production, ainsi que le retrait ou la suspension de l'habilitation d'un opérateur impliquent un retrait du label.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement :
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir, après éventuelle consultation des experts :

- en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute mesure de traitement des manquements peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'organisme de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'organisme de contrôle. Le non-respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'AOP, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

ANNEXES

Annexe 1 : Grille de traitement des manquements de l'INAO

ANNEXE 2 : Dispositif de contrôle de l'irrigation

Documents de référence :

Cahier des charges de l'appellation concernée

Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée

Organisme de Défense et de Gestion : Syndicat de Défense des Vins de Madiran et Pacherenc du Vic Bilh

1. INTRODUCTION:

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

2. OBLIGATIONS DE l'ODG

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par	Contrôle externe réalisé par	Fréquence globale
	l'ODG	l'OI	de contrôle
Charge maximale	75% des opérateurs ayant	25% des opérateurs ayant	100% des opérateurs
moyenne à la parcelle	transmis une déclaration	transmis une déclaration	ayant transmis une
des parcelles irriguées	d'irrigation	d'irrigation	déclaration
	Méthodologie :	<u>Méthodologie :</u>	d'irrigation
	Contrôle physique par	Contrôle physique par	
	estimation de la charge à la	estimation de la charge à la	
	parcelle à compter de la	parcelle à compter de la	
	véraison.	véraison.	
Déclaration d'irrigation	15% des opérateurs de	5% des opérateurs de	20% des opérateurs
auprès de l'organisme	l'appellation potentiellement	l'appellation potentiellement	de l'appellation
de contrôle agréé	irrigants mais n'ayant pas fait	irrigants mais n'ayant pas fait	potentiellement
ar ramara ngara	de déclaratif d'irrigation/ an	de déclaratif d'irrigation/ an	irrigants mais n'ayant
	<u>Méthodologie :</u>	<u>Méthodologie :</u>	pas fait de déclaratif
	Contrôle physique des parcelles	Contrôle physique des	d'irrigation/ an
	« irrigables » et présence d'une	parcelles « irrigables » et	
	déclaration en cas d'irrigation.	présence d'une déclaration en	
		cas d'irrigation.	

VERSION APPROUVEE LE 30 JUILLET 2018

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DE L'AOC MADIRAN 18/06/2018

ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI:

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
 - qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'ODG:

- manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG;
- manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG;
- manquement grave = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

b) Suites au manquement

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG;
- information du comité compétent pour suspension ou retrait de la reconnaissance de l'ODG

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Toute mesure de traitement des manquements peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI. Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

IMPORTANT: lorsque plusieurs mesures sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

Les principaux points à contrôler apparaissent en gras dans la colonne « Point à Contrôler ».

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m Manquement majeur : M Manquement grave : G

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

Le constat de mise en conformité d'un manquement peut nécessiter dans certaines conditions un contrôle externe sur le terrain ou une vérification documentaire.

Le contrôle externe (terrain ou documentaire) déclenché en vue de la vérification de mise en conformité à la suite d'un manquement est à la charge de l'opérateur.

La notification d'un contrôle supplémentaire consiste à augmenter la fréquence de contrôle de l'opérateur et celui-ci est à la charge de l'opérateur.

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Mesure de traitement si absence de mise en conformité et / ou récidive
	ODG 1	Défaut de diffusion des informations aux opérateurs : cahier des charges, plan d'inspection	m	- avertissement	M- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité
	ODG 2	Absence et /ou défaut de vérification et d'enregistrement des DI	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité	G- information du comité compétent pour suspension ou retrait de la reconnaissance
Maîtrise des documents et	ODG 3	Défaut de transmission de la liste à jour des opérateurs, à l'INAO et à l'OI	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité	G- information du comité compétent pour suspension ou retrait de la reconnaissance
organisation	ODG 4	Défaut dans le système documentaire : gestion des enregistrements et données	m	- avertissement	M- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité
	ODG 5	Absence d'enregistrement des déclarations du cahier des charges, autres que les DI	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité	G- information du comité compétent pour suspension ou retrait de la reconnaissance
Suivi des résultats des contrôles	ODG 6	Absence ou défaut de la planification des contrôles internes	m	- avertissement	M- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité
internes et de la mise en place des actions correctives	ODG 7	Absence ou défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne : - fréquences - contenu des interventions - conservation des résultats	M	 évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité et/ou modification du plan d'inspection le cas échant 	G- information du comité compétent pour suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG 8	Négligences dans les enregistrements et/ou le contenu des rapports de	m	- avertissement	M- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité

		contrôle interne			
	ODG 9	Absence ou défaut -de suivi des actions correctives - de suivi de manquements internes	M	 évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité 	G- information du comité compétent pour suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG 10	Non respect des délais d'information à l'organisme d'inspection	m	- avertissement	- avertissement ou contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG 11	Absence d'information à l'organisme d'inspection en cas de manquement majeur ou grave	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité	G- information du comité compétent pour suspension ou retrait de la reconnaissance
Maitrise des moyens humains	ODG 12	Absence de document de mandatement ou de convention formalisée dans le cas de prestations de service	m	- avertissement	M- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité
	ODG 13	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne, compétence du personnel.	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	G- information du comité compétent pour suspension ou retrait de la reconnaissance
Maîtrise des moyens matériels	ODG 14	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m	- avertissement	M- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG avec demande de mise en conformité
Formation des dégustateurs	ODG 15	Défaut de liste ou de plan de formation ou d'application du plan	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	G- information du comité compétent pour suspension ou retrait de la reconnaissance

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées (et/ou non) sauf précision contraire. Le nombre de jours indiqués s'entendent en jours ouvrés

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Mesure de traitement si absence de mise en conformité et / ou récidive
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée		Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée		 retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées contrôle supplémentaire déclassement de tout ou partie de la production revendiquée 	production de raisin)

	OP 2	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai - retrait partiel d'habilitation (activité vinification)	
Encépagement	OP 3	Non respect des règles d'encépagement : cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation	G	 retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées retrait du bénéfice de l'appellation de tout ou partie de la production revendiquée contrôles supplémentaires, à la charge de l'opérateur de l'ensemble de l'exploitation avec demande de mise en conformité 	production de raisin)
	OP 4	Non respect de la densité et des écartements minimum pour les parcelles plantées après 1997 (cf mesures transitoires du Cahier des Charges)	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité - contrôles supplémentaires à la charge de l'opérateur de l'ensemble de l'exploitation avec demande de mise en conformité	
Conduite du vignoble	OP 5	Non respect des règles de palissage: hauteur de feuillage/écartement ou SECV/PR	М		 contrôles supplémentaires, à la charge de l'opérateur de l'ensemble de l'exploitation avec demande de mise en conformité G- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	OP 6	Mode de taille non autorisée	M	 contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur avec demande de mise en conformité suspension du bénéfice de l'appellation pour la 	G- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité sous 1 mois - Si absence de mise en conformité sous 1 mois, retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	OP 7	Non respect des règles de taille	m	- avertissement	M- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité dans un délai d' 1 mois G- Si absence de mise en conformité sous 1

				mois, retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	Non respect du nombre d'yeux francs	M	 contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur avec demande de mise en conformité 	G- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
O	P8 Non respect du nombre de rameaux fructifères après floraison	m		M- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité dans un délai d' 1 mois G - Si absence de mise en conformité sous 1 mois, retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
O	P 9 Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	M	 contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur avec demande de mise en conformité 	M- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité dans un délai d' 1 mois et au plus tard avant le 15 septembre G - Si absence de mise en conformité dans les délais impartis, retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
OF	Non tenue à jour de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants définit dans le cahier des charges	m		M- Contrôle supplémentaire sur l'ensemble de l'exploitation à la charge de l'opérateur avec demande de mise en conformité
OF	Absence de la liste ou liste erronée des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants > à 20%	M	parcelles de l'opérateur avec demande de mise en conformité - réfaction de rendement après récolte	M- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées avec délai de mise en conformité de 1 mois et réfaction de rendement si nécessaire G - Si absence de mise en conformité dans les délais impartis, retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
OP	Parcelle à l'abandon ou en friche	М	parcelles concernées.	 suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité (activité production de raisin) G- retrait d'habilitation si absence de mise en conformité (activité production de raisin)

OP 13	Mauvais état sanitaire : absence de raisin sain et mûr et mauvais état foliaire	M	 contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur avec 	G- si absence de mise en conformité dans un délai de 12 mois : retrait d'habilitation (activité production de raisin)
OP 14	Mauvais état d'entretien du sol : Enherbement non maîtrisé	М	 avertissement et suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées avec délai de mise en conformité de 15 jours maximum. contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur avec demande de mise en conformité 	
OP 15	Non respect des règles du cahier des charges: enherbement des tournières	М	parcelles concernées	 suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité (activité production de raisin) G- retrait d'habilitation si absence de mise en conformité (activité production de raisin)
OP 16	Non respect des dispositions de l'article D 644-23 du code rural liées à l'irrigation	М	 retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concerné contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur avec demande de mise en conformité 	G- retrait d'habilitation (activité production de raisin)
OP 17	Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis	G	production de la parcelle	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et contrôle supplémentaire l'année suivante
OP 18	CMMP de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du cahier des charges ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges	М	constat a été réalisé dans des délais	G- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.
OP 19	Utilisation des composts, déchets organiques ménagés et boues	m	- avertissement	M- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concerné

	OP 20	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles ou les lots concernés conformité (activité pro contrôles supplémentaires sur les parcelles G- retrait d'habilitation ou les lots de l'opérateur avec demande de conformité (activité pro mise en conformité	oduction de raisin) n si absence de mise en
Maturité	OP 21	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la suspension d'habilite partie de production concernée conformité (activité pro contrôles supplémentaires sur tous les lots de G- retrait d'habilitation l'opérateur avec demande de mise en conformité (activité pro conformité	oduction de raisin) n si absence de mise en
	OP 22	Registre de suivi de maturité non renseigné	m	Avertissement M- contrôle supplém conformité sur 15 jours	entaire avec mise en
	OP 23	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée : article D 644-29 du CR	M	 retrait du bénéfice de l'appellation pour la G- retrait d'habilitation parcelle concernée contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur avec demande de mise en conformité 	
Récolte	OP 24	Non respect des dispositions particulières de récolte : non respect date de début de vendanges	M	 retrait du bénéfice de l'appellation pour la G-retrait d'habilitation part de la récolte concernée contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur avec demande de mise en conformité 	on (activité production
	OP 25	Non respect des dispositions particulières de transport de la vendange	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part - retrait d'habilitation de la récolte concernée raisin) - suspension d'habilitation (production de raisins)	(activité production de
	OP 26	Non respect des conditions annelles des rendements	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les - suspension d'l volumes concernés production de raisin)	nabilitation (activité
Rendement	OP 27	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements annuels autorisés	M	- suspension d'habilitation jusqu'à mise en G- retrait d'habilitation conformité (production de raisins) ouraisin) déclassement d'un volume de vin encore en stock de la récolte considérée	(activité production de
	OP 28	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction	m	- avertissement - transmission sous 5 jours ouvrés M- contrôle supplémen mise en conformité	itaire avec demande de
Dispositions	OP 29	Déclaration de récolte erronée	M	- suspension d'habilitation (production de raisin) G- retrait d'habilitation	

particulières				- retrait du bénéfice de l'appellation pour la par- de la récolte concernée	
Fatalo an analasti	OP 30	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 644-26 du code rural)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la par de la récolte concernée	t- suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité (activité production de raisin) G- retrait d'habilitation si absence de mise en conformité (activité production de raisin)
Entrée en production	OP 31	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la par de récolte concernée	- suspension d'habilitation (activités production de raisin) jusqu'à mise en conformité G- retrait d'habilitation si absence de mise en conformité (activité production de raisin)
Réception de la vendange	OP 32	Non respect des règles définies dans le cahier des charges : absence d'éraflage de la vendange	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la par de récolte concernée	G- retrait habilitation partiel (production de raisin)
	OP 33	Non respect de la capacité de cuverie	M	- suspension partielle d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité	G- retrait partiel habilitation (activité de vinification)
Chai	OP 34	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	- suspension partielle d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité	G- retrait partiel habilitation (activité de vinification)
	OP 35	Entretien du chai (hygiène)	m	- avertissement	M- suspension de l'habilitation partielle (activité vinification) avec demande de mise en conformité G- retrait partiel d'habilitation (activité de vinification) si absence de mise en conformité
	OP 36	Non respect des règles d'utilisation de pratiques œnologiques et de traitements physiques	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	- retrait partiel d'habilitation (activité de vinification)
Pratiques œnologiques	OP 37	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 644-27 du code rural)	G	 retrait du bénéfice de l'appellation pour la parde récolte concernée contrôles supplémentaires sur les produits avec demande de mise en conformité 	vinification)
	OP 38	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 644-27 du code rural)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la par de récolte concernée - contrôles supplémentaires sur les produits	t- suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité avec obligation de destruction des lots concernés dans un délai maximum d'1 mois
	OP 39	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	m	- avertissement	M- suspension partielle d'habilitation (activité de vinification) avec demande de mise en

				Tr.	
					conformité sous 1 mois G- retrait partiel d'habilitation (activité de vinification) en l'absence de mise en conformité sous 1 mois
Assemblage	OP 40	Non respect des règles d'assemblage définies dans le cahier des charges	М	concernés	 suspension partielle d'habilitation (activité de vinification, élevage) G- retrait partiel d'habilitation (activité de vinification, élevage) en l'absence de de mise en conformité
Elevage avant conditionnement	OP 41	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges.	М	concernés	 suspension partielle d'habilitation (activité de vinification, élevage) G- retrait partiel d'habilitation (activité de vinification, élevage) en l'absence de de mise en conformité
	OP 42	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m	- avertissement	M- contrôles supplémentaires sur les produits concernés
Conditionnement	OP 43	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m	- avertissement - demande d'envoi dans un délai de 5 jours ouvrés	M- contrôles supplémentaires sur les produits concernés
	OP 44	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 644-36 du code rural)	М	- contrôle supplémentaire sur produit avec demande de mise en conformité	 suspension partielle d'habilitation (activité de vinification)
Stockage des produits conditionnés	OP 45	Non respect des règles du cahier des charges lieu de stockage spécifique	m	- avertissement	M- suspension partielle d'habilitation (activité vinificateur et/ou négociant) jusqu'à mise en conformité sous 6 mois G- retrait partiel d'habilitation (activité vinificateur et/ou négociant) en l'absence de mise en conformité sous 6 mois
Mise en marché à destination du consommateur	OP 46	Non respect des règles définies dans le cahier des charges concernant la date de mise en marché à destination du consommateur.	G		- retrait partiel d'habilitation (activité vinificateur et/ou négociant)
Contrôle du produit	OP 47	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité	M	 contrôle systématique des produits avec demande de mise en conformité 	G- retrait d'habilitation (toutes activités)

<u> </u>				1	
		des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins			
Vin en vrac Examens analytiques	OP 48	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	G	- retrait d'habilitation (toutes activités) - contrôle systématique des produits avec demande de mise en conformité	
	OP 49	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, FML)	m	du lot et contrôle supplémentaire sur le même	M- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôles supplémentaires avec demande de mise en conformité
	OP 50	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (selon cahier des charges SO2, acidité volatile)		- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôles supplémentaires avec demande de mise en conformité	
	OP 51	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement à l'opérateur du caractère non loyal et non marchand - suspension d'habilitation jusqu'à destruction du produit	
Vin en vrac Examens organoleptiques	OP 52	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique non rédhibitoire de faible intensité et conformité à l'AOP		- avertissement	- contrôles supplémentaires d'autres lots en vrac présents au chai et mise en conformité
	OP 53	Examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et conformité à l'AOP		 avertissement contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité) 	- contrôle systématique de tous les lots de la récolte et mise en conformité
	OP 54	Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et non- conformité à l'AOP	G	 retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné contrôle systématique de tous les lots de la récolte avec demande de mise en conformité 	
Vin avant ou après conditionnement Examens	OP 55	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement : FML	M	 avertissement obligation de remise en vrac avec contrôle supplémentaire systématique du lot 	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
analytiques	OP 56	Analyse non conforme pour un	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot	G- suspension partielle d'habilitation (activité

		élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité volatile)		concerné - contrôles analytiques supplémentaires avec	de vinification et/ou négociant) jusqu'à mise en conformité
	OP 57	Analyse non conforme (non loyal	G	demande de mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot	
	OF 37	et marchand)	G	- retrait du benefice de l'appenation pour le foi concerné et signalement à l'opérateur du caractère non loyal et non marchand - suspension d'habilitation jusqu'à destruction du produit - contrôles analytiques supplémentaires avec demande de mise en conformité	
	OP 58	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique non rédhibitoire de faible intensité et conformité à l'AOP		- avertissement - contrôle supplémentaire du lot	- contrôles supplémentaires d'autres lots en vrac présents au chai et mise en conformité
Vin avant ou après conditionnement	OP 59	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne et conformité à l'AOP		 avertissement contrôles supplémentaires avec demande de mise en conformité 	- contrôle systématique de tous les lots de la récolte et mise en conformité
Examens organoleptiques	OP 60	Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et non conformité à l'AOP	G	 retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur : rapatriement éventuel. contrôle systématique de tous les lots avant conditionnement et conditionnés de la récolte avec demande de mise en conformité 	
Réalisation des	OP 61	Refus de contrôle	G	- suspension, retrait ou refus d'habilitation	
contrôles	OP 62	Absence de réalisation du contrôle interne suite au non paiement des cotisations à l' ODG		- suspension, retrait ou refus d'habilitation	
	OP 63	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	G	- suspension, retrait ou refus d'habilitation	

CONTROLE DOCUMENTAIRE

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Mesure de traitement à la 1 ^{ère} observation	Mesure de traitement si absence de mise en conformité et / ou récidive
	DOC 1	Non présentation et/ou absence de la dernière version du cahier des charges et/ou du plan d'inspection		- avertissement - transmission sous 5 jours ouvrés	- contrôle supplémentaire avec mise en conformité
	DOC 2	Fiche CVI non tenue à jour	m	- avertissement - transmission sous 5 jours ouvrés	 suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité
Documents	DOC3	Fiche CVI erronée	M	 suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité 	
	DOC 4	Absence de mise à disposition de documents définis dans le cahier des charges		 suspension d'habilitation jusqu'à transmission des documents dans un délai de 5 jours ouvrés 	G- retrait d'habilitation (toutes activités)
	DOC 5	Absence ou non tenue à jour ou erreurs ou négligences dans l'enregistrement des documents nécessaires aux contrôles de l'application du cahier des charges		- suspension d'habilitation jusqu'à transmission des documents dans un délai de 5 jours ouvrés	 contrôles supplémentaires suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité
Déclaration	DOC 6	Absence de dépôt de DI auprès de l'ODG	G	- refus d'habilitation	
d'identification Engagement de l'opérateur	DOC 7	DI déposée auprès de l'ODG erronée	M	- refus d'habilitation	
	DOC 8	Absence d'information à l'ODG de toute modification majeure concernant l'opérateur, les surfaces en production, le lieu de vinification, les outils de production		- avertissement et transmission des informations dans les 10 jours ouvrés	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité

Engagement de la demande d'identification	DOC 9	Absence d'autocontrôles	М	 avertissement contrôle produit de la récolte en cours et la récolte suivante avec demande de mise en conformité 	
	DOC 10	Refus de contrôle	G	- retrait d'habilitation	
	DOC 11	Déclaration de revendication erronée	М	 avertissement et mise en conformité sous 5 jours ouvrés contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur sous 10 jours ouvrés et demande de mise en conformité 	jusqu'à mise en conformité dans un délai de 5 jours ouvrés
Déclaration de revendication	DOC 12	Dépôt après la date prévue dans le cahier des charges	М	 contrôles documentaires de la récolte et de la récolte suivante avec demande de mise en conformité 	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité
	DOC 13	Absence de déclaration de revendication et réalisation de transaction	G	- retrait d'habilitation (toutes activités)	
	DOC 14	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	М	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité dans un délai de 5 jours	G- retrait d'habilitation
Déclaration de retiraison de vins en vrac	DOC 15	Absence, non respect du délai d'envoi et/ou déclaration erronée	М	 rapatriement des lots concernés contrôles supplémentaires sur les produits avec demande de mise en conformité 	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité
Déclaration expédition hors du territoire national	DOC 16	Absence, non respect du délai d'envoi et/ou déclaration erronée	М	- rapatriement des lots concernés - contrôles supplémentaires sur les produits	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité

Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 644-36 du code rural)	DOC 17	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés			- suspension de l'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité
Déclaration de conditionnement	DOC 18	Défaut de déclaration de conditionnement			- retrait du bénéfice de l'appellation pour les produits concernés
	DOC 19	Non respect du délai de transmission de la déclaration de conditionnement	m	avertissement	M- contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur avec demande de mise en conformité
Déclaration de déclassement	DOC 20	Non respect des délais définis dans le cahier des charges	m		M- contrôles supplémentaires sur les produits à la charge de l'opérateur avec demande de mise en conformité
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	DOC 21	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges : irrigation, TSE	m		 M- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles ou les lots concernés
Déclaration Préalable d'affectation parcellaire	DOC 22	Non respect des délais définis dans le cahier des charges	m	- avertissement	M- contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur avec demande de mise en conformité
Déclaration de renonciation à produire	DOC 23	Non respect des délais définis dans le cahier des charges	m	- avertissement	M- contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur avec demande de mise en conformité
Toutes obligations déclaratives	DOC 24	En cas de récidive d'absence, non respect des délais, de déclarations erronées	G	Retrait d'habilitation	